DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-CM/072 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET PLURIANNUELLE DE DEPASSEMENT DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE CERTAINES MANIFESTATIONS COMMUNALES

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 23 juillet 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 16 juillet 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 01
Total des votes : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline - RAYAPIN Marie Kenny – PADRE Hermina - TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy - ELISABETH Karine.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann - FOUASSIN Stéphane – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 30/07/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-072-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Le bon déroulement des grandes manifestations organisées ou soutenues par la commune suppose la mobilisation des agents communaux en dehors des horaires habituels de service. L'organisation logistique, les impératifs de sécurité et les exigences d'accueil du public impliquent parfois des dépassements ponctuels des durées maximales hebdomadaires de travail prévues par la réglementation.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, ainsi que les articles L.3121-20 et R.3121-8 du Code du travail, autorisent de telles dérogations à titre exceptionnel, dès lors qu'elles sont justifiées par les nécessités du service et qu'elles respectent un plafond absolu de 60 heures par semaine.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025, le dépassement exceptionnel de la durée légale du travail dans le cadre d'un certain nombre de manifestations communales.

Cette autorisation s'inscrit dans un cadre strictement limité et encadré par la direction des ressources humaines. Chaque dépassement fera l'objet d'un suivi individuel (temps de travail par agent) et collectif (rapport global par événement).

L'autorité territoriale s'engage à revenir devant l'instance en cas de modification substantielle du périmètre des événements ou des conditions de mobilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu les articles L.3121-20 et R.3121-8 du Code du travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025,

Considérant les besoins liés à l'organisation de certaines manifestations à caractère exceptionnel,
Considérant les garanties apportées par la direction des ressources humaines en matière de suivi, de récupération du temps de travail et de respect des plafonds réglementaires,

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre, à titre exceptionnel et pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2025, des dépassements des amplitudes horaires hebdomadaires maximales dans le cadre des manifestations suivantes :**

 - La Salazienne
 - La Foulée des Chouchous
 - Ultra Marathon des Cirques
 - Caravane Sport
 - Cimasarun
 - Grand Raid
 - Mafate Trail Tour

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-072-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- Détakali
- Arléo
- Nuit Européenne des Musées
- Guétali
- Fête du Chouchou

ARTICLE 2 :

Ces dépassements ne pourront en aucun cas porter la durée hebdomadaire de travail au-delà de 60 heures et devront être strictement limités à la durée des événements concernés.

ARTICLE 3 :

Un suivi individuel et collectif de ces dépassements sera assuré par la direction des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

L'autorité territoriale s'engage à consulter de nouveau le Comité Social Territorial en cas de modification du périmètre ou des conditions de mise en œuvre du présent dispositif.

ARTICLE 5 :

- **D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-072-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025